Envoyé en préfecture le 03/01/2022
Reçu en préfecture le 03/01/2022
Affiché le
ID : 079-200084630-20211207-DEL_2021_107-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

AIGONDIGNE

Nombre de membres :

- **En exercice : 26**
- **Présents : 22**
- **Votants : 25**
- **Procuration(s) : 3**
- **Absent(s) excusé(s) :4**
- **Absent(s) :**

DEL 2021_107

L'an deux mil vingt et un, le 07 du mois de décembre à 20h30, les membres du Conseil Municipal, ont été légalement convoqués en séance ordinaire par Patricia ROUXEL, Maire de la commune d'Aigondigné, à la salle des fêtes de Mougon, place de la Mairie, 79370 Aigondigné.

CONVOQUES : Aimon Céline, Audé Laurent, Biraud Vanessa, Bourdier Christine, Cousset Alain, Daguts Karine, Didier Emilien, Dobiot Philippe, Dumortier Roselyne, Garnier Céline, Gomes-Teixeira François, Guillorit Mikaël, Guillot Sandrine, Hipeau Gaëlle, Le Bars Arlette, Lecullier Lysiane, Magne Didier, Martinez Olivier, Noizet Michel, Rivault Pierre, Rouxel Patricia, Texier Fernando, Thibault Evelyne, Trochon Patrick, Zapata Laurie.

Excusé(e)(s) et pouvoir(s) : LE BARS Arlette à LECULLIER Lysiane, HIPEAU Gaëlle à Patricia ROUXEL, DUMORTIER Roselyne à THIBAULT Evelyne, François GOMES

Secrétaire de séance : Fernando TEXIER

Date de convocation : Le 1 décembre 2021
Date d'affichage : Le 1 décembre 2021

Fait à Aigondigné,
Le 7 décembre 2021
Ont signé au registre tous les membres présents.
Pour extrait conforme

Délibération 2021_107 : FINANCES

Objet : ADMISSION EN NON-VALEURS

Madame Le Maire expose qu'il s'agit de l'admission en non-valeurs pour laquelle la décision avait été suspendue, la trésorerie nous relançant sur ce sujet.
En cas de refus d'admettre la non-valeur, l'assemblée doit motiver sa décision et préciser au comptable les moyens de recouvrement qu'elle souhaite qu'il mette en œuvre.
L'irrécouvrabilité peut trouver son origine :

- Dans la situation du débiteur (insolvabilité, parti sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritiers…)
- Dans le refus de l'ordonnateur d'autoriser les poursuites (le défaut d'autorisation est assimilé à un refus)

Lorsqu'une créance paraît irrécouvrable en raison de la situation de son débiteur (insolvabilité), de l'attitude de l'ordonnateur (refus d'autorisation des poursuites) ou de l'échec du recouvrement, le comptable peut demander l'admission en non-valeur de la créance.

La décision d'admission en non-valeur relève de l'assemblée délibérante. C'est une mesure d'ordre budgétaire et comptable.

Pour autant, **l'admission en non-valeur n'éteint pas le rapport de droit existant entre la collectivité et son débiteur**. Elle ne fait donc pas obstacle à un recouvrement ultérieur dans le cas où le débiteur reviendrait à meilleure fortune.

De même, l'admission en non-valeur ne décharge pas le comptable de sa responsabilité personnelle et pécuniaire. Le juge des comptes peut le forcer en recettes s'il estime que des possibilités sérieuses de recouvrement subsistent. Il peut également le mettre en débet s'il estime que l'irrécouvrabilité est consécutive à un défaut de diligences.

Envoyé en préfecture le 03/01/2022
Reçu en préfecture le 03/01/2022
Affiché le
ID : 079-200084630-20211207-DEL_2021_107-DE

Aigondigné
Naturellement dynamique

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

AIGONDIGNE

Nature Juridique	Exercice pièce	Référence de la pièce	N° ordre	Imputation budgétaire de la pièce	Nom du redevable	Objet pièce	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
Particulier	2019	T-71	1	752-7-	CHARNEAU Elodie	LO1	138,44	PV carence
Particulier	2019	R-399-9	1		CHARNEAU Élodie	GA1	9,90	PV carence
Particulier	2019	T-126	1	752-7-	CHARNEAU Elodie	LO1	147,00	PV carence
Particulier	2019	T-210	1	752-7-	CHARNEAU Elodie	LO1	135,11	PV carence
Particulier	2019	T-228	1	752-7-	CHARNEAU Elodie	LO1	147,00	PV carence
Particulier	2019	T-302	1	752-7-	CHARNEAU Elodie	LO1	118,22	PV carence
Particulier	2019	T-1191	1	7066-6-	CHARNEAU Elodie	GA1	32,00	PV carence
Particulier	2019	T-1585	1	752-7-	CHARNEAU Elodie	LO1	158,11	PV carence
Particulier	2019	T-1761	1	7066-6-	CHARNEAU Elodie	GA1	40,00	PV carence
Particulier	2019	R-131-7	1		CHARNEAU Elodie	GA1	15,40	PV carence
Particulier	2019	T-115	1	7066-6-	CHARNEAU Elodie	GA1	28,31	PV carence
Particulier	2020	T-8	1	752-7-	CHARNEAU Elodie	LO1	158,11	PV carence
Particulier	2020	T-249	1	7066-6-	CHARNEAU Elodie	GA1	25,60	PV carence
Particulier	2020	T-830	1	7066-6-	CHARNEAU Elodie	GA1	1,20	PV carence
Particulier	2020	T-830	2	7066-6-	CHARNEAU Elodie	GA1	30,40	PV carence
Particulier	2020	T-830	3	7066-6-	CHARNEAU Elodie	GA1	20,80	PV carence
Particulier	2020	T-1085	1	7083-3-	CHARNEAU Elodie	AS1	40,00	PV carence
Particulier	2020	T-1085	2	752-3-	CHARNEAU Elodie	LO1	200,00	PV carence
Particulier	2020	T-1150	1	752-7-	CHARNEAU Elodie	LO1	2,11	PV carence
Particulier	2020	T-1487	1	752-7-	CHARNEAU Elodie	LO1	158,11	PV carence
Particulier	2020	T-2452	1	7066-6-	CHARNEAU Elodie	GA1	20,00	PV carence
Particulier	2020	T-2521	1	752-7-	CHARNEAU Elodie	LO1	182,14	PV carence
Particulier	2020	T-2653	1	752-7-	CHARNEAU Elodie	LO1	37,14	PV carence
Particulier	2020	T-2724	1	752-7-	CHARNEAU Elodie	LO1	62,34	PV carence
Particulier	2020	T-2767	1	70878-7-	CHARNEAU Elodie	AS1	93,09	PV carence
					TOTAL		2 000,53	

Envoyé en préfecture le 03/01/2022
Reçu en préfecture le 03/01/2022
Affiché le
ID : 079-200084630-20211207-DEL_2021_107-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

AIGONDIGNE

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 24 voix pour et 1 abstention des membres présents et/ou représentés :

- Refuse l'admission en non-valeurs de la dette ci-dessus en raison du manque de volonté affichée de la part du débiteur dans le règlement des sommes dues y compris les plus modiques.
- Autorise Madame le Maire à signer tout acte y référent.

MAIRIE AIGONDIGNE 79370

Le Maire,
Patricia ROUXEL

Certifiée exécutoire par la Préfecture des Deux-Sèvres, le : ……..
Mme le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État